



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## sécurité des biens et des personnes

Question écrite n° 78363

### Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences graves, pour nombre de nos concitoyens, victimes des récentes violences urbaines. Au cours de ces véritables émeutes, des milliers de véhicules ont été détruits, plaçant leurs propriétaires dans des situations dramatiques. En effet si, à en croire la FFSA, 80 % des véhicules seraient couverts par les assurances tous risques ou les assurances au tiers avec vol et incendie, nombre d'automobilistes se trouvent dans une situation dramatique. D'une part, les 20 % d'assurés qui ne disposent pas d'une couverture d'assurance suffisante ne seront aucunement indemnisés, alors même qu'il s'agit souvent de personnes, notamment dans les quartiers sensibles, connaissant déjà des problèmes financiers graves. Ces personnes, non seulement ne peuvent se rendre à leur travail ou accomplir les démarches de recherche d'emploi, mais toutes les victimes, mêmes assurées, seront confrontées à des difficultés insurmontables (absence de véhicule, franchise, vétusté, dépréciation, retard d'indemnisation). Ces problèmes se posent également aux commerçants et entreprises de ces quartiers qui voient leur outil de travail détruit, leur magasin endommagé et leurs stocks invendables. En cas d'indemnisation, les compagnies d'assurances ne manqueront pas de reporter le surcoût ainsi subi sur les primes, voire de résilier, dans certaines situations, purement et simplement les contrats d'assurance. Par ailleurs, pour les victimes non indemnisées qui auront pour seule solution le recours aux dispositions de la loi du 7 janvier 1983 et la mise en cause, par voie judiciaire, de la responsabilité civile de l'État qui sera appréciée par le juge administratif, les démarches seront longues et incertaines. Il lui demande s'il ne serait pas préférable, à l'instar des assurances pour risques majeurs, de créer un fonds spécifique d'assurance, garanti par l'État, pour venir en aide, de façon rapide, à nos concitoyens gravement lésés.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement sensible à la situation des personnes et des entreprises qui ont subi des préjudices lors des violences urbaines de la fin d'année 2005 et souhaite que ces événements n'aient pas pour conséquence de les pénaliser durablement. Dans ce contexte, le Gouvernement a demandé aux entreprises d'assurance de traiter les sinistres avec la plus grande souplesse et la plus grande rapidité possibles. L'indemnisation par la collectivité publique des dommages engendrés par ces violences urbaines ne paraît cependant pas possible. En effet, l'analyse juridique des événements concernés conduit à considérer que la responsabilité sans faute de l'État ne peut, pour l'ensemble des violences urbaines prises indistinctement, être engagée sur le fondement des dispositions de la loi du 7 janvier 1983 relatives à la responsabilité civile de l'État du fait des attroupements ou rassemblements et codifiées à l'article L. 2216-3 du code général des collectivités territoriales. Il est par ailleurs rappelé que les violences urbaines ne constituent pas une cause d'exclusion de garantie dans les contrats d'assurance de biens : les dommages ne restent en tout ou partie à la charge des victimes que dans le cas où le bien n'est pas assuré.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Cardo](#)

**Circonscription** : Yvelines (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 78363

**Rubrique** : Sécurité publique

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 22 novembre 2005, page 10716

**Réponse publiée le** : 27 juin 2006, page 6829